



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2024 / DCEA / 359

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT DES ARTISTES AVANT-GARDISTES ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Bergerie »,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la salle « Bergerie »,

CONSIDÉRANT la mise à disposition de la salle Bergerie, pour l'organisation d'un concert, à titre gracieux au Syndicat des artistes avant-gardistes, sise 10 ter, rue Neuve Dieu (77160) PROVINS ;

DECIDE

Article 1 :

Approuve la convention de mise à disposition de la salle Bergerie, au bénéfice du Syndicat des artistes avant-gardistes :

- Le samedi 12 octobre 2024 de 14h30 à 23h30 pour l'organisation d'un concert.

Article 2 :

Approuve la convention de mise à disposition de la salle Bergerie au bénéfice du Syndicat des artistes avant-gardistes, à titre gracieux.

Article 3 :

Signe ladite convention relative à la mise à disposition des espaces cités à l'article 1, le samedi 12 octobre 2024 de 14h30 à 23h30 pour l'organisation d'un concert dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 :

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins.
- Madame la directrice des affaires culturelles.
- Monsieur le Président du Syndicat des artistes avant-gardistes, Michel FLON.

Fait à Nangis, le 27 septembre 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa

télétransmission en sous-préfecture

Le30 SEP. 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le30 SEP. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024 / DCEA / 359

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT DES ARTISTES AVANT-GARDISTES ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT, LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024.

Entre les soussignés :

Nom	SYNDICAT DES ARTISTES AVANT-GARDISTES
Adresse	10 ter, rue Neuve Dieu, PROVINS (77160)
Téléphone	06 21 53 28 14
Représentée par	Monsieur Michel FLON
En qualité de	Président

D'une part

et

Raison sociale	LA COMMUNE DE NANGIS
Adresse	B.P. 55 – 77370 NANGIS
N° SIRET	217 703 271 00015
APE	8411Z
Téléphone	01.60.58.76.12
Télécopie	01.64.60.52.32
Représentée par	Madame Nolwenn LE BOUTER
En qualité de	Maire de Nangis, spécialement habilité à l'effet des présentes

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

La commune de Nangis s'associe au Syndicat des artistes avant-gardistes en vue d'organiser un concert, le samedi 12 octobre 2024 dans le cadre de la saison culturelle.

Article 2 – Locaux et horaires de la mise à disposition

La commune de Nangis met à la disposition du Syndicat des artistes avant-gardistes :

- La salle Bergerie le samedi 12 octobre 2024 de 14h30 à 23h30 pour l'organisation d'un concert.

Article 3 – Conditions générales

Durant l'activité, les locaux sont placés sous la responsabilité du Syndicat des artistes avant-gardistes.

Article 4 – Conditions particulières

La commune de Nangis s'engage à :

Service culturel :

- Mettre à disposition les éléments techniques suivants :
 - 1 console son,
 - 1 grand écran.
 - 1 vidéo projecteur.
- Mettre à disposition deux loges pour 6 personnes.
- Prévoir le catering convenu dans le contrat : 8 repas pour le soir et bouteilles d'eau non-gazeuse.
- Assurer la régie lumière du concert.

La formation s'engage à :

- restituer les locaux en état à la fin de la manifestation. En cas de non-respect, des heures de ménages et de remise en état lui seront facturées ;
- restituer le matériel mis à sa disposition en l'état. En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation lui seront facturés ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

- respecter la tranquillité publique notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage mais aussi en ne laissant aucun véhicule en stationnement qui gênerait la circulation des secours et du public.
- fournir une **attestation certifiant le nombre de représentations données à ce jour.**

Article 5 – Prix

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 – Responsabilité

La formation représentée par son président Monsieur FLON Michel, devra fournir une **attestation d'assurance « responsabilité civile »** dès la signature de la présente convention. Elle sera responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle s'engage à remplacer le matériel dégradé ou à rembourser la collectivité de toutes dégradations de la salle et/ou du matériel.

Article 7 - Annulation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par la commune, à tout moment, en cas de force majeure ou pour tout autre motif tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par la formation en cas de force majeure dûment constaté et signifié à Madame le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception si possible dans un délai d'un mois.

Article 8 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Nangis, le / / ,
(en 2 exemplaires)

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

LA FORMATION

Michel FLON

LE MAIRE,


Nolwenn LE BOUTER

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
et paraphe à chaque page de la convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240930-DEC-2024-359-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024